

ARRETE MUNICIPAL n° 46/2026
portant interdiction temporaire de circuler sur la voie communale n°7 -
dite « Route de la Borne au Lion » lors des courses et randonnées
cyclistes de La Forestière le samedi 19 septembre 2026

Le maire de la Commune de LA PESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande déposée par l'association La Forestière à l'occasion des courses cyclistes de La Forestière devant se dérouler les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du maire émis le 29 juillet 2026 sur le dossier déposé ;

Considérant que l'organisateur demande le bénéfice du régime de la priorité de passage en application des dispositions de l'article R.111-30 susvisé ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, pour prévenir ces risques ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Afin de sécuriser le passage des courses et randonnées de La Forestière, **la circulation sera strictement interdite le samedi 19 septembre 2026**

- Sur la V.C. n° 07 dite « Route de la Borne au Lion » entre le Creuzayet et la placette de la Borne au Lion de 8h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalétique réglementaire et la pose de rubalise nécessaires, seront mises en place par les membres organisateurs de la manifestation, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur Le maire, la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude, la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Claude, le Centre d'Incendie et de Secours de La Pesse/Les Bouchoux, aux riverains de la voie communale.

Fait à La Pesse le 26 août 2026

Le maire, Guillaume JEANNOT

*Guillaume
Jeannot*



ARRETE MUNICIPAL n° 47/2026
portant interdiction temporaire de stationner sur les parkings
d'Azimut et du site de la Route de la Borne au Lion lors des courses
et randonnées cyclistes de La Forestière
les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026

Le maire de la Commune de LA PESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par l'association La Forestière, organisateur des courses cyclistes de La Forestière devant se dérouler les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire émis le 29 juillet 2026 sur le dossier déposé ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation (et/ou du stationnement) sur le parcours de l'épreuve, pour prévenir ces risques et sécuriser les courses ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Afin d'installer l'aire de ravitaillement et la zone technique pour les courses et randonnées cyclistes de La Forestière, **le parking dit « de l'Azimut » (situé derrière les commerces) sera partiellement fermé et interdit au stationnement du vendredi 18 septembre à 12h00 au dimanche 20 septembre 2026 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Le passage côté Sud (à droite du bâtiment du « Centre Commercial » sera exclusivement conservé pour l'accès aux moloks et à l'aire de vidange des camping-cars, **excepté le samedi 19 septembre 2026 entre 10h00 à 15h30.**

ARTICLE 3 : Afin de sécuriser les courses cyclistes, **le stationnement sera interdit sur le Parking du site de la Borne au Lion du vendredi 18 septembre à 19h00 au samedi 19 septembre 2026 à 15h00.**

ARTICLE 4 : La signalétique réglementaire nécessaire, visible, sera mise en place par les membres organisateurs de la manifestation, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'Article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de notification.

ARTICLE 7 : Monsieur Le maire, la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude, à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Claude, au Centre d'Incendie et de Secours de La Pesse/Les Bouchoux, ainsi qu'aux riverains concernés.

Fait à La Pesse, le 26 août 2026
Le maire, Guillaume JEANNOT

Guillaume Jeannot

